



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 140

**Loi modifiant la Charte des droits et
libertés de la personne concernant
la Commission et instituant le
Tribunal des droits de la personne**

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise principalement l'institution du Tribunal des droits de la personne et prévoit diverses dispositions relatives à sa constitution, à son fonctionnement ainsi qu'à son administration. Il établit notamment que le Tribunal est présidé par un juge de la Cour du Québec.

Tout en préservant au citoyen ses recours de droit commun, ce projet de loi confère au Tribunal des droits de la personne une compétence pour entendre toute demande présentée par la Commission des droits de la personne en matière de discrimination et d'exploitation. Il lui confère également compétence en matière de programmes d'accès à l'égalité.

Ce projet de loi modifie, par ailleurs, la Charte des droits et libertés de la personne en ce qui concerne les dispositions relatives au traitement des plaintes adressées à la Commission et instaure, à cet égard, de nouveaux mécanismes d'enquête et de règlement des différends, dont celui de l'arbitrage.

Ce projet permet la délégation de certaines responsabilités de la Commission à un comité des plaintes formé de trois de ses membres. Il prévoit aussi que la Commission peut, par règlement, établir des règles régissant ses activités.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions visant à faciliter la mise en oeuvre des nouveaux mécanismes d'application de la Charte et des dispositions de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Projet de loi 140

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 56 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1. et après « 38 », de ce qui suit: « , dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3., du mot « adoptés » par le mot « pris ».

2. L'article 58 de la Charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« La durée du mandat, une fois fixée, ne peut être réduite. ».

3. L'article 59 de la Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « et la durée du mandat » par ce qui suit: « , le traitement additionnel, les honoraires et les allocations ».

4. Les articles 60 à 65 et le chapitre II de la partie II de la Charte sont remplacés par ce qui suit:

« **60.** Les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement, sauf en cas de démission.

«**61.** La Commission peut constituer un comité des plaintes formé de 3 de ses membres qu'elle désigne par écrit, et lui déléguer, par règlement, des responsabilités.

«**62.** La Commission nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions; leur nombre est déterminé par le gouvernement; ils peuvent être destitués par décret de celui-ci, mais uniquement sur recommandation de la Commission.

La Commission peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel soit le mandat de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement entre les parties, dans les termes des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 71, avec l'obligation de lui faire rapport dans un délai qu'elle fixe.

Pour un cas d'arbitrage, la Commission désigne un seul arbitre parmi les personnes figurant sur la liste que dresse le gouvernement après consultation de la Commission, du Barreau du Québec, du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, du Conseil des affaires sociales et de la famille, du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, du Conseil du statut de la femme, du Conseil permanent de la jeunesse et de ceux des divers groupes socio-économiques qui se consacrent à la défense et à la promotion des droits et libertés et que le gouvernement estime les plus représentatifs. L'arbitre agit suivant les règles prévues au Livre VII du Code de procédure civile, à l'exclusion du chapitre II du Titre I, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une personne qui a participé à l'enquête ne peut se voir confier le mandat de rechercher un règlement ni agir comme arbitre, sauf du consentement des parties.

«**63.** Le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission à l'égard des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres.

«**64.** Avant d'entrer en fonction, les membres et mandataires de la Commission, les membres de son personnel et les arbitres prêtent les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe I: les membres de la Commission, devant le Président de l'Assemblée nationale et les autres, devant le président de la Commission.

«**65.** Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

«**66.** Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission, dans le cadre des

règlements pris pour l'application de la présente Charte. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus à l'article 61, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 62 et au premier alinéa de l'article 77.

Il préside les séances de la Commission.

«**67.** D'office, le vice-président remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction. Si le vice-président, appelé à remplacer le président, est lui-même absent ou empêché ou que sa fonction est vacante, le gouvernement désigne, pour le remplacer temporairement, un autre membre de la Commission dont il fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et allocations.

«**68.** La Commission, ses membres, les membres de son personnel, ses mandataires et un comité des plaintes ne peuvent être poursuivis en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

«**69.** La Commission a son siège à Québec ou à Montréal selon ce que décide le gouvernement par décret entrant en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*; elle a aussi un bureau dans l'autre ville.

Elle peut établir des bureaux à tout endroit du Québec.

La Commission peut tenir ses séances n'importe où au Québec.

«**70.** La Commission peut faire des règlements pour sa régie interne.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement.

«CHAPITRE II

«FONCTIONS

«**71.** La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes:

1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48, notamment dans l'emploi, dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public;

2° favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée;

3° élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;

4° diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;

5° relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;

6° recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées;

7° coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur;

8° faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au procureur général.

« **72.** La Commission, ses membres, les membres de son personnel, ses mandataires et un comité des plaintes doivent prêter leur assistance aux personnes, groupes ou organismes qui en font la demande, dans la rédaction de tout document utile aux activités prévues au chapitre III de la présente partie, aux parties III et IV ainsi qu'aux règlements pris en vertu de la présente Charte.

« **73.** La Commission remet au Président de l'Assemblée nationale, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités et de ses recommandations pour l'année civile précédente.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante. Il est publié et distribué par l'Éditeur officiel du Québec, dans les conditions déterminées par décret du gouvernement.

« CHAPITRE III

« PLAINTES

« **74.** Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues.

La plainte doit être faite par écrit.

La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire, sauf s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48.

« **75.** Toute plainte reçue par le Protecteur du citoyen et relevant de la compétence d'enquête de la Commission, lui est transmise.

Elle est réputée reçue par la Commission à la date de son dépôt auprès du Protecteur du citoyen.

« **76.** La prescription de tout recours civil, portant sur les faits rapportés dans une plainte ou dévoilés par une enquête, est suspendue de la date du dépôt de la plainte auprès de la Commission ou de celle du début de l'enquête qu'elle tient de sa propre initiative, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 1° la date d'un règlement entre les parties ;
- 2° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission soumet le litige à un tribunal ;
- 3° la date à laquelle la victime ou le plaignant a personnellement introduit l'un des recours prévus aux articles 49 et 80 ;

4° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission refuse ou cesse d'agir.

« **77.** La Commission refuse ou cesse d'agir lorsque :

1° la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande ;

2° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80.

Elle peut refuser ou cesser d'agir lorsque :

1° la plainte a été déposée plus d'un an après le dernier fait pertinent qui y est rapporté ;

2° la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant ;

3° la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ;

4° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80.

La décision est motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun ; elle est notifiée à la victime et au plaignant.

« **78.** La Commission recherche, pour toutes situations dénoncées dans la plainte ou dévoilées en cours d'enquête, tout élément de preuve qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

Elle peut cesser d'agir lorsqu'elle estime qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve ou lorsque la preuve recueillie est insuffisante. Sa décision doit être motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun ; elle est notifiée à la victime et au plaignant.

« **79.** Si un règlement intervient entre les parties, il doit être constaté par écrit.

S'il se révèle impossible, la Commission leur propose de nouveau l'arbitrage ; elle peut aussi leur proposer toute mesure de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement

d'une indemnité ou de dommages exemplaires, dans un délai qu'elle fixe.

« **80.** Lorsque les parties refusent la négociation d'un règlement ou l'arbitrage du différend, ou lorsque la proposition de la Commission n'a pas été, à sa satisfaction, mise en oeuvre dans le délai imparti, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate.

« **81.** Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne est menacée, qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un cas de discrimination ou d'exploitation, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.

« **82.** La Commission peut aussi s'adresser à un tribunal pour qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement.

Elle peut notamment demander au tribunal d'ordonner la réintégration, à la date qu'il estime équitable et opportune dans les circonstances, de la personne lésée, dans le poste ou le logement qu'elle aurait occupé s'il n'y avait pas eu contravention.

« **83.** Lorsqu'elle demande au tribunal de prendre des mesures au bénéfice d'une personne en application des articles 80 à 82, la Commission doit avoir obtenu son consentement écrit, sauf dans le cas d'une personne visée par le premier alinéa de l'article 48.

« **84.** La victime peut, dans la mesure de son intérêt et en tout état de cause, intervenir dans l'instance à laquelle la Commission est partie en application des articles 80 à 82. Dans ce cas, la Commission ne peut se pourvoir seule en appel sans son consentement.

La victime peut, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 111, exercer personnellement les recours des articles 80 à 82 ou se pourvoir en appel, même si elle n'était pas partie en première instance.

Dans tous ces cas, la Commission doit lui donner accès à son dossier. ».

5. L'article 86.2 de la Charte, modifié par l'article 21 du chapitre 61 des lois de 1982, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le tribunal » par les mots « un tribunal » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « lorsqu'elle en est requise, doit prêter » par les mots « sur demande, prête ».

6. L'article 86.3 de la Charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 86.1, recommander » par « 85, proposer » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « recommandation » par le mot « proposition » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au tribunal » par les mots « à un tribunal » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « 86.1 » par « 85 » ;

5° par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « le tribunal » par les mots « ce tribunal ».

7. L'article 86.5 de la Charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « implanté », des mots « dans le délai imparti » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « recommandé » par le mot « proposé » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « au tribunal » par les mots « à un tribunal » ;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne, de « 86.3 » par « 87 ».

8. L'article 86.6 de la Charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 86.3 » par « 87 » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « requise », des mots « ou qui a convenu » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « tribunal », des mots « auquel la Commission s'est adressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 87, ».

9. L'article 86.7 de la Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 86.2 à 86.6 » par « 86 à 90 ».

10. Les articles 86.1 à 86.7 de la Charte deviennent les articles 85 à 91.

11. La Charte est modifiée par l'insertion, avant la partie IV, de la suivante :

« PARTIE IV

« CONFIDENTIALITÉ

« **92.** D'office ou sur demande, la Commission peut assurer la confidentialité de l'identité de toute personne, groupe ou organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement, si cette mesure est compatible avec l'intérêt public et les exigences des règlements pris en vertu de l'article 99.

Aux mêmes conditions, elle peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document qu'elle spécifie relativement à un cas de discrimination ou d'exploitation, notamment pour protéger la source de tel renseignement ou document ou respecter les droits et libertés d'une personne.

Toutefois, un renseignement ou un document fourni de plein gré à la Commission et relatif à l'élaboration, l'implantation ou l'observation d'un programme d'accès à l'égalité est confidentiel et réservé exclusivement aux fins pour lesquelles il a été transmis; il ne peut être divulgué, sauf du consentement de celui qui l'a fourni.

Le présent article s'applique malgré les articles 9, 59 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

« **93.** Un renseignement ou un document visé au troisième alinéa de l'article 92 ne peut être révélé par ou pour la Commission devant un tribunal, ni rapporté au procureur général malgré le paragraphe 8° de l'article 71, sauf du consentement de la personne ou de

l'organisme de qui la Commission tient ce renseignement ou ce document et de celui des parties au litige.

« **94.** Rien de ce qui est dit ou écrit à l'occasion de la négociation d'un règlement prévue à l'article 78 ne peut être révélé, même en justice, ni rapporté au procureur général malgré le paragraphe 8° de l'article 71, sauf du consentement des parties à cette négociation et au litige.

« **95.** Malgré toute disposition contraire, un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel ne peut être contraint devant un tribunal de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

« **96.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la divulgation d'un renseignement ou d'un document émanant de la Commission ou de la divulgation, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé de tel renseignement ou document. ».

12. La partie IV de la Charte devient la partie V.

13. L'article 86.8 de la Charte devient l'article 97.

14. Les articles 86.9 et 86.10 de la Charte sont remplacés par les suivants:

« **98.** Le gouvernement, après consultation de la Commission, publie son projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant le délai après lequel ce projet sera déposé devant la Commission des institutions et indiquant qu'il pourra être pris après l'expiration des 45 jours suivant le dépôt du rapport de cette Commission devant l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, par la suite, modifier le projet de règlement. Il doit, dans ce cas, publier le projet modifié à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera pris sans modification à l'expiration des 45 jours suivant cette publication.

« **99.** La Commission, par règlement :

1° peut déléguer à un comité des plaintes constitué conformément à l'article 61, les responsabilités qu'elle indique;

2° prescrit les autres règles, conditions et modalités d'exercice ou termes applicables aux mécanismes prévus aux chapitres II et III

de la partie II et aux parties III et IV, y compris la forme et les éléments des rapports pertinents;

3° prescrit les autres règles, conditions et modalités suivant lesquelles la Commission exerce, à l'égard des cas ou catégories de personnes, renseignements ou documents qu'elle détermine, les pouvoirs prévus à l'article 92.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier. ».

15. La Charte est modifiée par l'insertion, avant la partie V, de la suivante:

« PARTIE VI

« LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

« CHAPITRE I

« CONSTITUTION ET ORGANISATION

« **100.** Est institué le Tribunal des droits de la personne, appelé le « Tribunal » dans la présente partie.

« **101.** Le Tribunal est composé d'au moins 6 membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement. Le président est choisi parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef de cette cour; les membres à vacation, dont le vice-président qui doit être avocat, le sont parmi les arbitres inscrits sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62.

La durée du mandat du président est de 5 ans, celle des autres membres est de 3 ans, mais elle peut être renouvelée ou prolongée pour une durée déterminée.

Le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des membres qui ne sont pas juges.

« **102.** Avant d'entrer en fonction, les membres doivent prêter les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe II; le président, devant le juge en chef de la Cour du Québec et tout autre membre, devant le président.

« **103.** Exceptionnellement, le gouvernement peut, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour

du Québec, désigner un autre juge de cette cour comme membre du Tribunal pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée.

« **104.** Le Tribunal siège pour l'audition et la décision d'une demande, par divisions constituées chacune de 3 membres, dont un juge ou un avocat qui la préside, désignés par le président.

Toutefois, une demande préliminaire ou incidente ou une demande présentée en vertu de l'article 81 ou 82 est entendue et décidée par le président ou par le juge ou l'avocat auquel il réfère la demande; cette demande est cependant déferée à une division du Tribunal dans les cas déterminés par les règles de procédure et de pratique ou si le président en décide ainsi.

« **105.** Le greffier et le personnel de la Cour du Québec du district dans lequel une demande est produite ou dans lequel siège le Tribunal, l'une de ses divisions ou l'un de ses membres, sont tenus de lui fournir les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.

Les huissiers sont d'office huissiers du Tribunal et peuvent lui faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

« **106.** Le président s'occupe exclusivement des devoirs de ses fonctions.

Il doit notamment :

1° favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal;

2° coordonner et répartir le travail entre les membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives, et veiller à leur bonne exécution;

3° édicter un code de déontologie, et veiller à son respect. Ce code entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

« **107.** D'office, le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

« **108.** Malgré l'expiration de son mandat, un membre du Tribunal décide d'une demande dont il a terminé l'audition. Si la

demande n'a pu faire l'objet d'une décision dans un délai de 90 jours, elle est déférée à un autre membre ou instruite de nouveau, selon ce qu'en décide le président.

« **109.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, le président ou un autre membre agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision, ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre du premier alinéa.

« **110.** La majorité des membres du Tribunal peuvent, à une assemblée convoquée par le président, adopter des règles de procédure et de pratique jugées nécessaires à l'exercice des fonctions du Tribunal.

« CHAPITRE II

« COMPÉTENCE ET POUVOIRS

« **111.** Le Tribunal a compétence pour entendre et disposer de toute demande portée en vertu de l'un des articles 80, 81 et 82 et ayant trait, notamment, à l'emploi, au logement, aux biens et services ordinairement offerts au public, ou en vertu de l'un des articles 87, 89 et 90 relativement à un programme d'accès à l'égalité.

Seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal de l'un ou l'autre des recours prévus à ces articles. Cependant, le recours prévu à l'article 90 peut également y être exercé par la personne à qui le Tribunal a déjà imposé un programme d'accès à l'égalité.

« **112.** Le Tribunal, l'une de ses divisions et chacun de ses membres ont, dans l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

« **113.** Le Tribunal peut, en s'inspirant du Code de procédure civile, rendre les décisions et ordonnances de procédure et de pratique nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à défaut d'une règle de procédure ou de pratique applicable.

Le Tribunal peut aussi, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier et sur une demande qui lui est adressée, prescrire avec le même effet tout acte ou toute formalité qu'auraient pu prévoir les règles de procédure et de pratique.

« CHAPITRE III

« PROCÉDURE ET PREUVE

« **114.** Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et signifiée conformément aux règles du Code de procédure civile, à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audition. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de signification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal.

La demande est produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.

« **115.** Dans les 15 jours de la production d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit produire un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal signifie aux intéressés. Chacun de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette signification, produire son propre mémoire que le Tribunal signifie au demandeur.

Le défaut du demandeur peut entraîner le rejet de la demande; celui des autres intéressés, le refus d'audition.

« **116.** La Commission, la victime, le groupe de victimes, le plaignant devant la Commission, tout intéressé à qui la demande est signifiée et la personne à qui un programme d'accès à l'égalité a été imposé ou pourrait l'être, sont de plein droit des parties à la demande et peuvent intervenir en tout temps avant l'exécution de la décision.

Une personne, un groupe ou un organisme autre peut, en tout temps avant l'exécution de la décision, devenir partie à la demande si le Tribunal lui reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir; cependant, pour présenter, interroger ou contre-interroger des témoins, prendre connaissance de la preuve au dossier, la commenter ou la contredire, une autorisation du Tribunal lui est chaque fois nécessaire.

« **117.** Une demande peut être modifiée en tout temps avant la décision, aux conditions que le Tribunal estime nécessaires pour la sauvegarde des droits de toute partie. Toutefois, sauf de leur consentement, aucune modification d'où résulterait une demande entièrement nouvelle, n'ayant aucun rapport avec la demande originale, ne peut être admise.

« **118.** Toute partie peut, avant l'audition, ou en tout temps avant décision si elle justifie de sa diligence, demander la récusation d'un membre. Cette demande est adressée au président du Tribunal qui en décide ou la réfère à un juge ou à un avocat membre du Tribunal, notamment lorsque la demande le vise personnellement.

Un membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer par un écrit versé au dossier.

« **119.** Le Tribunal siège dans le district judiciaire au greffe duquel a été produite la demande.

Toutefois, le président du Tribunal et celui qui préside la division qui en est saisie peuvent décider, d'office ou à la demande d'une partie, que l'audition aura lieu dans un autre district judiciaire, lorsque l'intérêt public et celui des parties le commande.

« **120.** D'office ou sur demande, le président ou celui qu'il désigne pour présider l'audition en fixe la date.

Le Tribunal doit transmettre, par écrit, à toute partie et à son procureur, à moins qu'elle n'y ait renoncé, un avis d'audition d'un jour franc s'il s'agit d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 104 et de 3 jours francs dans les autres cas. Cet avis précise :

1° l'objet de l'audition;

2° le jour, l'heure et le lieu de l'audition;

3° le droit d'y être assisté ou représenté par avocat;

4° le droit de renoncer à une audition orale et de présenter ses observations par écrit;

5° le droit de demander le huis clos ou une ordonnance interdisant ou restreignant la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document;

6° le pouvoir du Tribunal d'instruire la demande et de rendre toute décision ou ordonnance, sans autre délai ni avis, malgré le défaut ou l'absence d'une partie ou de son procureur.

« **121.** Le Tribunal peut, d'office ou sur demande, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document qu'il indique, pour protéger la source de tel renseignement ou document ou pour respecter les droits et libertés d'une personne.

« **122.** Le Tribunal peut instruire la demande et rendre toute décision ou ordonnance, même en l'absence d'une partie ou de son procureur qui, ayant été dûment avisé de l'audition, fait défaut de se présenter le jour de l'audition, à l'heure et au lieu de celle-ci, refuse de se faire entendre ou ne soumet pas les observations écrites requises.

Il est néanmoins tenu de reporter l'audition si l'absent lui a fait connaître un motif valable pour excuser l'absence.

« **123.** Tout en étant tenu de respecter les principes généraux de justice, le Tribunal reçoit toute preuve utile et pertinente à une demande dont il est saisi et il peut accepter tout moyen de preuve.

Il n'est pas tenu de respecter les règles particulières de la preuve en matière civile, sauf dans la mesure indiquée par la présente partie.

« **124.** Les dépositions sont enregistrées, à moins que les parties n'y renoncent expressément.

« CHAPITRE IV

« DÉCISION ET EXÉCUTION

« **125.** Une décision du Tribunal doit être rendue par écrit, contresignée par tout membre qui l'a rendue ou la majorité d'entre eux, et déposée par un signataire au greffe de la Cour du Québec où la demande a été produite. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction ou restriction de divulguer, publier ou diffuser un renseignement ou un document qu'elle indique et les motifs à l'appui.

Toute personne peut, à ses frais mais sous réserve de l'interdiction ou de la restriction, obtenir copie ou extrait de cette décision.

« **126.** Le Tribunal peut, dans une décision finale, condamner l'une ou l'autre des parties qui ont comparu à l'instance, aux frais et déboursés ou les répartir entre elles dans la proportion qu'il détermine.

« **127.** Le Tribunal peut, sans formalité, rectifier sa décision qui est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel.

« **128.** Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, réviser ou rétracter toute décision qu'il a rendue tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsqu'un intéressé n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Toutefois, dans le cas du paragraphe 3°, un membre du Tribunal ne peut réviser ni rétracter une décision rendue sur une demande qu'il a entendue.

« **129.** Le greffier de la Cour du Québec du district où la demande a été produite fait signifier toute décision finale aux parties qui ont comparu à l'instance et à celles que vise le premier alinéa de l'article 116, dès son dépôt au greffe.

Une décision rendue en présence d'une partie, ou de son procureur, est réputée leur avoir été signifiée dès ce moment.

« **130.** Une décision du Tribunal condamnant au paiement d'une somme d'argent devient exécutoire comme un jugement de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon la compétence respective de l'une et l'autre cour, et en a tous les effets à la date de son dépôt au greffe de la Cour du Québec ou de celle de son homologation en Cour supérieure.

L'homologation résulte du dépôt, par le greffier de la Cour du Québec du district où la décision du Tribunal a été déposée, d'une copie conforme de cette décision au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la personne condamnée.

Une décision finale qui n'est pas visée au premier alinéa est exécutoire à l'expiration des délais d'appels, suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que le Tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa signification ou à une autre époque postérieure qu'il fixe.

Toute autre décision du Tribunal est exécutoire dès sa signification et nonobstant appel, à moins que le tribunal d'appel n'en ordonne autrement.

« **131.** Quiconque contrevient à une décision du Tribunal qui lui a été dûment signifiée, et qui n'a pas à être homologuée en Cour

supérieure, se rend coupable d'outrage au Tribunal et peut être condamné, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice de tous recours en dommages-intérêts :

1° à une amende n'excédant pas 5 000 \$, dans le cas d'une interdiction ou d'une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion imposée en vertu de l'article 121;

2° à une amende n'excédant pas 50 000 \$, dans les autres cas.

« CHAPITRE V

« APPEL

« **132.** Il y a appel à la Cour d'appel, sur permission de l'un de ses juges, d'une décision finale du Tribunal.

« **133.** Sous réserve de l'article 84, les règles du Code de procédure civile relatives à l'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un appel prévu par le présent chapitre. ».

16. La partie V de la Charte devient la partie VII.

17. L'article 87 de la Charte est remplacé par le suivant :

« **134.** Commet une infraction :

1° quiconque contrevient à l'un des articles 10 à 19 ou au premier alinéa de l'article 48;

2° un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel qui révèle, sans y être dûment autorisé, toute matière dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

3° quiconque tente d'entraver ou entrave la Commission, un comité des plaintes, un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel, dans l'exercice de ses fonctions;

4° quiconque enfreint une interdiction ou une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion d'un renseignement ou d'un document visé à la partie IV ou à un règlement pris en vertu de l'article 99;

5° quiconque tente d'exercer ou exerce des représailles visées à l'article 82. ».

18. L'article 88 de la Charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 87 » par « 134 ».

19. L'article 89 de la Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « loi » par le mot « Charte ».

20. Les articles 88 à 91 de la Charte deviennent les articles 135 à 138.

21. Les annexes A et B de la Charte sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE I

« SERMENTS OU AFFIRMATIONS D'OFFICE ET DE DISCRÉTION « (Article 64)

« Je, (*désignation de la personne*), jure (*ou affirme solennellement*) que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune autre somme d'argent ou considération quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je jure (*ou affirme solennellement*) que je ne révélerai et ne laisserai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement ni document dont j'aurai eu connaissance, dans l'exercice de mes fonctions.

(*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. »*).

« ANNEXE II

« SERMENTS OU AFFIRMATIONS D'OFFICE ET DE DISCRÉTION « (Article 102)

« Je, (*désignation de la personne*), jure (*ou affirme solennellement*) de remplir fidèlement, impartialement, honnêtement et en toute indépendance, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de ma fonction, d'en exercer de même tous les pouvoirs.

De plus, je jure (*ou affirme solennellement*) que je ne révélerai et ne laisserai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement ni document dont j'aurai eu connaissance, dans l'exercice de ma fonction.

(*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. »*).

22. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.